



Conseil économique et social

Distr. générale
18 décembre 2009
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Cent cinquantième session

Genève, 9-12 mars 2010

Point 4.2.43 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958: examen des projets d'amendements
aux Règlements existants**

Proposition de complément 3 à la version initiale du Règlement n° 125 (Champ de vision vers l'avant du conducteur)

Communication du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité*

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa quatre-vingt-dix-septième session afin que soient améliorées les dispositions relatives à l'obstruction créée par la jante du volant et par le tableau de bord à l'intérieur du volant. Il est fondé sur le document informel GRSG-97-25, tel qu'il est reproduit à l'annexe VI du rapport (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/76, par. 37). Il est présenté pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1).

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

Table des matières, ajouter un renvoi à la nouvelle figure 7, ainsi conçu:

7. «...
8. Annexe 4: Méthode pour la détermination...
 ...
 Figure 6: Aire de travail au sol
 Figure 7: Définition de la surface “S”».

Paragraphe 5.1.3, modifier comme suit:

- «5.1.3 Sous réserve des dispositions aux paragraphes 5.1.3.1 et 5.1.3.2, à l’exception des obstructions engendrées par les montants “A”, les montants de séparation des déflecteurs fixes ou mobiles ou des vitres latérales, les antennes radio extérieures, les rétroviseurs et les essuie-glaces, il ne peut exister aucune obstruction dans le champ de vision direct du conducteur sur 180° vers l’avant, au-dessous d’un plan horizontal passant par V_1 et au-dessus de trois plans passant par V_2 , dont l’un est perpendiculaire au plan X-Z et incliné vers l’avant de 4° au-dessous de l’horizontale et les deux autres sont perpendiculaires au plan Y-Z et inclinés de 4° au-dessous de l’horizontale (voir annexe 4, appendice, fig. 4).».

Paragraphe 5.1.3.2, modifier comme suit:

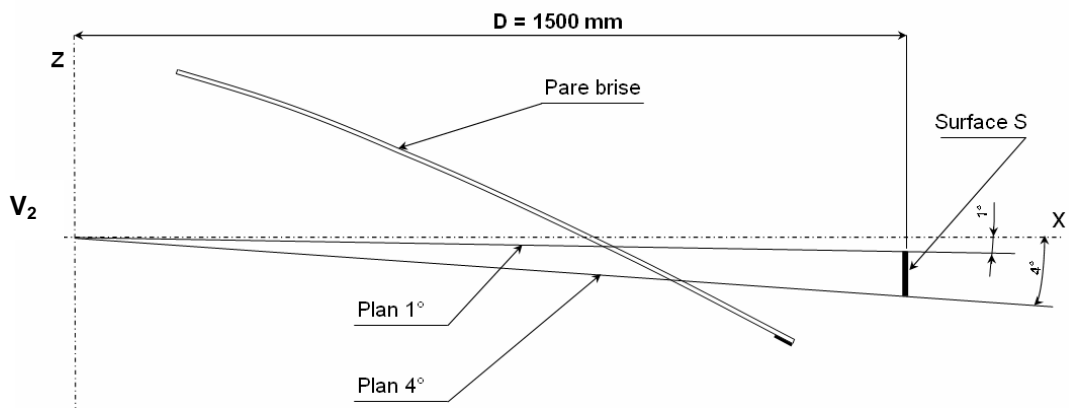
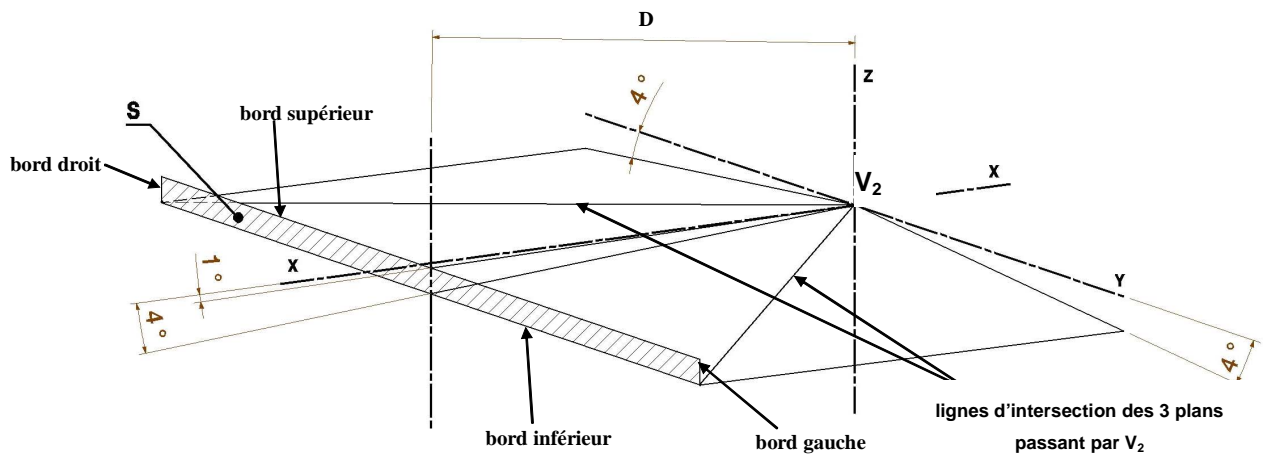
- «5.1.3.2 Des obstructions entre un plan passant par V_2 et incliné d’au moins 1° au-dessous de l’horizontale et un plan passant par V_2 et incliné de 4° au-dessous de l’horizontale seront tolérées si la projection conique à partir de V_2 de ces obstructions sur une surface “S” comme définie au paragraphe 5.1.3.2.1 ne dépasse pas 20 % de cette surface. Le volant, s’il est ajustable, doit se placer dans une position normale indiquée par le constructeur ou, le cas échéant, à mi-distance entre les limites du domaine d’ajustement.».

Ajouter les nouveaux paragraphes 5.1.3.2.1 et 5.1.3.2.2, ainsi conçus:

- «5.1.3.2.1 La surface “S” (voir annexe 4, appendice, fig. 7) est une surface verticale rectangulaire située dans un plan perpendiculaire à l’axe des X à 1 500 mm en avant du point V_2 . Son bord supérieur est délimité par un plan passant par V_2 incliné vers l’avant de 1° au-dessous de l’horizontale. Son bord inférieur est délimité par un plan passant par V_2 incliné vers l’avant de 4° au-dessous de l’horizontale. Ses bords gauche et droit sont verticaux et générés par les lignes d’intersection des trois plans inclinés de 4°, définis au paragraphe 5.1.2.2 ci-dessus.
- 5.1.3.2.2 Dans le cas d’un pare-brise au-delà de 1 500 mm en avant du point V_2 , la distance entre la surface “S” et le point V_2 peut être augmentée en conséquence.».

Annexe 4, appendice, ajouter la nouvelle figure 7, ainsi conçue:

«Figure 7: Définition de la surface “S” (par. 5.1.3.2)



».